

c/ République du Chili

Pièce C-M00

Brève synthèse raisonnée de la méthode mise en œuvre par la représentation du Chili afin de faire échec à l'arbitrage: placer le Tribunal sous influence, prolonger la procédure et maximiser les coûts.

Article 706 du Code civil chilien¹: « *La bonne foi est la conscience [que l'on a] d'avoir acquis la pleine propriété de la chose par des moyens légitimes, exemptés de fraude et de tout autre vice. (...) l'erreur en matière de droit constitue une présomption de mauvaise foi, qui n'admet pas de preuve en sens contraire* ».

1. Bien que la Requête ait été déposée le **7 novembre 1997**, celle-ci ne fut enregistrée par le Secrétariat Général du CIRDI que le **20 avril 1998**, la représentation de la République du Chili usant de toute son influence pour que la Requête ne soit pas enregistrée et ensuite pour placer sous son contrôle le Tribunal arbitral.
2. **Le 18 mars 1998** la représentation de l'Etat chilien, au mépris du devoir d'abstention que lui imposait l'art. 36 (3) de la Convention de Washington, a exigé par écrit du Secrétaire Général qu'il refuse l'enregistrement de la Requête, pour incompétence, relativement à l'investisseur². Il prétendait que M. Pey avait été le «*Secrétaire du Président de la République, Dr. Salvador Allende*». Cette amorce n'a pas résisté au début du débat contradictoire³, M. Pey ayant toujours été un homme d'affaires qui n'a jamais exercé quelque fonction politique que ce fût au Chili.
3. **Le 2 février 1999**, lors de l'acte de constitution du Tribunal, le représentant de la République du Chili a reconnu qu'**antérieurement au 20 avril 1998** (date de l'enregistrement de la Requête), le Ministre de l'Economie du Chili s'était déplacé au CIRDI afin d'insister personnellement pour que la **Requête** introduite le 7 novembre 1997 ne soit pas enregistrée, commettant ainsi une nouvelle infraction au devoir d'abstention qu'à ce stade de la procédure lui imposait encore l'art. 36(3) de la Convention de Washington.⁴
4. **Le 5 mai 1998** la représentation de la République du Chili a enfreint l'art. 41 de la Convention et a exigé du Secrétaire Général l'annulation de l'enregistrement de la Requête tant eu égard à des considérations relatives à l'investisseur que relativement à la Fondation espagnole; et a annoncé qu'au cas où l'enregistrement de la **Requête** serait maintenue, il demanderait la nullité de toute l'action; il tentait également de faire pression sur le futur Tribunal, en déclarant qu'il demanderait la nullité de la Sentence, si ce dernier se déclarait compétent.⁵
5. **Le 29 juillet 1998** la représentation de la République du Chili a désigné, en qualité d'Arbitre, « *el distinguido jurista mexicano Don Jorge Witker Velásquez* », en passant sous silence qu'il

¹ Art. 706. *La buena fe es la conciencia de haberse adquirido el dominio de la cosa por medios legítimos, exentos de fraude y de todo otro vicio. Así en los títulos translaticios de dominio la buena fe supone la persuasión de haberse recibido la cosa de quien tenía la facultad de enajenarla, y de no haber habido fraude ni otro vicio en el acto o contrato. Un justo error en materia de hecho no se opone a la buena fe. Pero el error en materia de derecho constituye una presunción de mala fe, que no admite prueba en contrario.*

² Pièce C-M01, Mémoire du 17 mars 1998, point 4.13.1.1

³ Le démenti des demandereses, et la preuve pertinente, ont été immédiatement communiqués au Centre, le 23 mars 1998

⁴ Pièce C-M01, Mémoire du 17 mars 1998, 4.13.1.1.1

⁵ Pièce C-M01, Mémoire du 17 mars 1998, p. 4.13.1.2

était chilien *iure soli et iure sanguinis*. Dans cette même lettre, la République du Chili proposait comme Président du Tribunal arbitral un ressortissant chilien et tentait ainsi de former un Tribunal arbitral dont la majorité des membres seraient de la nationalité l'Etat contractant, en violation de l'Article 39 de la Convention de Washington.⁶

6. **Le 19 août 1998** la représentation de la République du Chili s'oppose avec succès à la nomination par le Centre du Prof. Albert Jan van den Berg, en qualité de Président du Tribunal arbitral, au motif qu'il est ressortissant d'un pays européen.⁷
7. **Le 12 août 1998** la représentation de la République du Chili dans le présent arbitrage propose aux Autorités du Royaume d'Espagne de s'opposer à la compétence du CIRDI dans l'affaire Pey-Casado au moyen d'une « *interprétation* » des articles 1.1 ; 1.2 ; 2.2 ; 10.1 ; 10.2 et du Préambule de l'Accord entre l'Espagne et le Chili de protection des Investissements (API)⁸, textes de pertinence majeure dans ce dossier, tout en affirmant que ces démarches sont sans rapport avec la procédure alors déjà en cours.
8. **Le 14 septembre 1998** le Centre désigne M. Gonzalo Flores, ressortissant Chilien, en qualité de Secrétaire du Tribunal arbitral.⁹
9. Entre **les 29 septembre et 1^{er} octobre 1998**¹⁰, une délégation de la République du Chili, composée des représentants de la République du Chili dans la procédure arbitrale se déplace à Madrid et signe, avec des fonctionnaires espagnols, un accord aux fins d'interprétation de l'API Espagne/Chili relative à la notion d'investisseur afin de permettre au Chili de s'opposer à la compétence du CIRDI dans l'affaire Pey Casado.¹¹ Ce faisant, la République du Chili viole non seulement la Convention de Washington, mais également l'Article 10.6 de l'API qui dispose : "*les parties contractantes s'abstiendront d'échanger, au travers des canaux diplomatiques, des arguments concernant l'arbitrage ou une action judiciaire déjà entamée jusqu'à ce que les procédures correspondantes aient été conclues*".
10. **Le 16 juin 1999**, à la suite de questions du Parlement, le Gouvernement espagnol déclare devant le Congrès des Députés que le procès-verbal du 1^{er} octobre 1998, signé avec les représentants du Chili concernant l'API n'a aucun effet sur la procédure arbitrale en cours.¹²
11. **Le 18 novembre 1998** la représentation du Chili nomme comme arbitre M. Galo Leoro-Franco, Grand-Croix de l'Ordre Bernardo O'Higgins, la plus haute décoration de la République du Chili¹³
12. **Le 30 novembre 1998** le Ministre chilien de l'Economie, Monsieur Jorge Leiva Lavalle, a adressé une lettre à Monsieur le Secrétaire Général du CIRDI où il attaque le Centre pour avoir enregistré la **Requête d'arbitrage**.¹⁴
13. **Le 3 décembre 1998** une haute autorité de la République du Chili, le Commandant en Chef de la Marine, lançait une campagne médiatique visant les parties demandresses (et le Centre),

⁶ [Pièce C-M01](#), Mémoire du 17 mars 1998, p.4.13.1.7

⁷ [Pièce C-M01](#), Mémoire du 17 mars 1998, p.4.13.1.8

⁸ **Pièce C4**, Réponse des Demanderesses du 18 septembre 1999, point 1.3.3 et ss

⁹ [Pièce ND06f](#), Sentence du 8 mai 2008, para. 9

¹⁰ [Pièce ND06f](#), Sentence du 8 mai 2008, para. 438 et note de bas de page n°360

¹¹ **Pièce N° 15** du [Mémoire d'incompétence](#) de la Défenderesse ; Communication au Centre du 02.08.1999 ; **Pièce C4** (Dossier Administratif du Ministère espagnol des Affaires Extérieures relatif au Procès-verbal du 1^{er} octobre 1998 suscité par le Chili afin d'interpréter l'Accord bilatéral de 1991 sur la protection des investissements)

¹² **Pièce C6**, Déclaration du Gouvernement espagnol devant le Congrès des Députés, le 16 juin 1999, sur le Procès-verbal du 1^{er} octobre 1998, suscité par la délégation du Chili, et le Traité bilatéral de 1991 entre l'Espagne et le Chili

¹³ Voir la lettre de l'agent du Chili adressée au Centre le 18 novembre 1998

¹⁴ [Pièce C-M01](#), Mémoire du 17 mars 1998, p. 4.13.1.10

tentant de les faire apparaître comme menaçant la Sécurité Nationale, la libre disposition des sous-marins SCORPIO, les plus modernes de la Marine de Guerre du Chili.¹⁵

14. Ce même mois de **décembre 1998**, Maître Testa, conseil externe du Comité des Investissements Etrangers (CIE), représentant de la République du Chili dans la procédure d'arbitrage, déposait son rapport concernant l'affaire Pey Casado, dans lequel il préconisait de faire reconnaître la propriété des titres de CPP SA à Messieurs Carrasco, Gonzalez, Venegas et Sainte-Marie¹⁶. Conformément à cette préconisation, le 24 avril 1999, Maître Testa créait la société ASINSA et mettait en œuvre ce plan¹⁷.
15. **Le 2 février 1999** la représentation de la République du Chili a remis en main propre au Tribunal arbitral une copie de la lettre du Ministre chilien de l'Economie, Monsieur Jorge Leiva Lavalle, datée du 30 novembre 1998 et adressée à Monsieur le Secrétaire Général du CIRDI, où après avoir attaqué le Centre pour avoir enregistré la **Requête** l'auteur affirmait : "*nous déclarons formellement notre objection à la constitution du Tribunal*", et menaçait de "*demander (...) la nullité de tout ce qui aura été fait (...)*" au cas où le Secrétaire Général du CIRDI n'annulerait pas l'enregistrement de la Requête (Mémoire du 17 mars 1998, p. 4.13.1.11; voir la communication du Centre du 10 février 1999).¹⁸
16. **Le 27 avril 1999**, la société ASINSA acquiert à une nièce de Monsieur Gonzalez les prétendus droits sur les titres de CPP SA pour un montant équivalent à 4.125 dollars US.¹⁹ Cinquante-deux jours après, la société ASINSA réclame à l'Etat, sur le fondement de ces titres, 982 728 US dollars pour Asinsa. L'identité des bénéficiaires d'Asinsa pour cette opération demeure secrète.²⁰
17. **Le 24 juin 1999** les Demanderesses adressent un courrier au Ministre chilien des Biens Nationaux l'informant de l'arbitrage CIRDI en cours depuis le 7 novembre 1997 et de son objet, et attirent son attention sur l'exclusion des recours internes en application de la Convention de Washington (*fork on the road*).²¹
18. **Le 3 juillet 1999** le Sénat du Chili propose au Gouvernement du Chili de réviser la Convention bilatérale de 1991 avec l'Espagne sur les investissements, par mesure de rétorsion à l'égard du présent arbitrage.²²
19. **Le 23 juillet 1999**²³, à la demande de l'agent de la représentation du Chili dans la procédure arbitrale, le Ministère de l'Intérieur ordonne l'altération de l'inscription "étranger" qui figure sur la fiche signalétique de Monsieur Pey Casado au registre de l'état Civil, tentant ainsi d'imposer la nationalité chilienne aux fins de s'opposer à la compétence du Tribunal arbitral.
20. **Le 28 avril 2000**²⁴, le Ministère des Biens Nationaux prend la Décision n° 43 stipulant l'indemnisant de tiers, héritiers des prétendus propriétaires des titres de CPP SA, ainsi que la

¹⁵ Voir l'exposé des demanderesses devant le Tribunal lors de la session constitutive du 2 février 1999, leur communication au Centre en date du 9 février 1999 et le **Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.3

¹⁶ [Pièce C-M32](#), Déclaration de Maître Testa reconnaissant avoir préparé ce rapport et avoir constitué ensuite ASINSA (journal *El Mercurio* du 29 août 2002)

¹⁷ [Pièce C-M34](#), Constitution d'ASINSA, S.A. par des personnes participant aux travaux de la défense du Chili dans la présente procédure et membres des Partis au Gouvernement du Chili, avec un capital social équivalent à 165US\$ (pièces C57, C78, C56)

¹⁸ Communication du Centre du 10 février; [Pièce C-M01f](#), **Mémoire** du 17 mars 1998, p. 4.13.1.10

¹⁹ [Pièce C-M35](#)

²⁰ L'identité des actionnaires d'ASINSA bénéficiaires de cette opération n'a jamais été dévoilée, pièce C209

²¹ **Pièce C32**. Le Ministre n'a pas répondu à cette lettre

²² **Pièce C5**. Cette décision n'a pas eu de suite, l'Espagne et l'Union Européenne ont conseillé le Chili de ne pas poursuivre par cette voie

²³ [Pièce ND06f](#), **Sentence du 8 mai 2008**, note de bas de page n°270

²⁴ [Pièce ND06f](#),

société ASINSA, pour la confiscation des biens de CPP SA et EPC Ltée. C'est sur la base de cette Décision n° 43 que, lors des audiences des 3 mai-5 mai 2000, la représentation de la République du Chili qualifia Monsieur Pey et la Fondation espagnole d'imposteurs, afin de s'opposer à la compétence du Tribunal arbitral.²⁵

21. **Le 2 février 2001** le Responsable des archives publiques du Chili dépositaire des documents relatifs à CPP S.A. s'oppose à l'accès des Demanderesses à ses archives.²⁶
22. **Avril 2001** : la représentation de la République du Chili s'oppose avec succès à la désignation par le Centre de Madame Gabrielle Kauffmann-Kohler comme Présidente du Tribunal arbitral
23. **Le 2 avril 2001** le représentant du Chili demande au Tribunal arbitral de lui communiquer le détail d'une réunion à huis-clos du Tribunal, les opinions qui y ont été émises, le compte-rendu, l'enregistrement, les notes prises pendant la réunion ou, alternativement, que chacun des arbitres communique au Chili « *une version précise et détaillée de ce qui a été discuté et décidé pendant cette réunion ou ces réunions, tout ceci certifié par Monsieur le Secrétaire du Tribunal...* ».
24. **Le 6 avril 2001** le représentant du Chili renouvelle sa demande du 2 avril 2001 au Tribunal arbitral.
25. **11 avril 2001** : Les Demanderesses ont appris après son remplacement²⁷ que la femme de Monsieur Gonzalo Florès bénéficiait d'une aide pécuniaire de l'État chilien lorsque ce dernier était le Secrétaire du Tribunal arbitral initial.²⁸
26. **Le 8 mai 2002** le Tribunal arbitral décide de joindre au fond le déclinatoire de compétence et invite les Parties à soumettre leurs Mémoires sur la compétence et le fond de l'affaire, qui tiennent compte des questions posées par le Tribunal, au plus tard le 16 septembre 2002.
27. **Le 23 mai suivant** les Autorités du Chili accélèrent le paiement de plus de 9 millions d'US\$ aux bénéficiaires de la « Décision N° 43 ».²⁹
Parallèlement, la représentation de la République du Chili sollicite des délais pour retarder la soumission de son Mémoire, prévue le 16 septembre 2002, jusqu'au 14 novembre 2002³⁰. Dans l'intervalle, la République du Chili met en exécution le règlement de la Décision n° 43 par le versement de plus de 9 millions de dollars.
28. **Le 5 juin 2002** Monsieur Pey Casado soulève devant la Cour Suprême du Chili le conflit de compétence existant entre le Pouvoir Exécutif et le Pouvoir Judiciaire en ce qui concerne les presses GOSS, puisque le Pouvoir Exécutif, en attribuant une indemnisation couvrant ce bien dans le cadre de la Décision 43, ne respectait pas la compétence exclusive de la 1ère Chambre Civile de Santiago, alors que la question faisait l'objet d'une action judiciaire depuis octobre 1995.³¹
29. **Le 2 juillet 2002**³² la Cour Suprême chilienne, prétextant l'incompétence, rejette *in limine litis*, la requête déposée par Monsieur Pey concernant le conflit de compétence existant entre le Pouvoir exécutif et le Pouvoir judiciaire portant sur les presses GOSS, à savoir entre la Décision administrative n° 43, du 28-04-2000, et la procédure initiée le 4 octobre 1995 devant la Première Chambre civile de Santiago pour la restitution ou l'indemnisation équivalente de

²⁵ Voir la transcription des audiences des 3 et 5 mai 2000

²⁶ **Pièce C171**

²⁷ **Pièce ND06f**, Sentence du 8 mai 2008, para. 20

²⁸ **C-M27, Duplique** des Demanderesses du 28-02-2011 (procédure en annulation de la Sentence), para. 56 accessible dans <http://www.elclarin.cl/images/pdf/dp0dupliquesdespartiesdemanderesses20110228.pdf>

²⁹ Voir la communication que les demanderesses ont adressée au Tribunal arbitral le 11 juin 2002

³⁰ Lettres de la représentation du Chili des 30 mai, 3, 7 et 18 juin 2002

³¹ **Pièce C218**

³² **Pièce C217**

ces presses. Il s'agit pour la Cour suprême du Chili d'un revirement de jurisprudence. Cet arrêt constitue en lui-même un déni de justice à l'égard de Monsieur Pey.

En effet, tant aux termes de l'article 73 de la Constitution chilienne³³ que de l'article 191 du Code Organique des Tribunaux³⁴, il appartient à la Cour Suprême de connaître des conflits de compétence entre les autorités politique, administrative et les Tribunaux judiciaires.

Cet arrêt est également en contradiction avec la position adoptée par la 1ere Chambre Civile de Santiago, qui avait elle-même reconnu en octobre 2001 que la Décision n°43 pouvait entraîner une interférence du Pouvoir Exécutif dans un domaine relevant de la compétence exclusive du Pouvoir Judiciaire, et que la Cour Suprême était l'organe compétent pour le résoudre.³⁵

Enfin, cet arrêt va à l'encontre de la Jurisprudence admise en la matière, selon laquelle tout intéressé a le droit de soulever un conflit de compétence survenu entre les branches exécutive et judiciaire de l'État, il va également à l'encontre de la position adoptée par la doctrine chilienne³⁶

30. **Le 17 juillet 2002** M. Eduardo Frei, Président du Chili entre le 11.03.1994 et le 11.03.2000 (lorsque la « Décision N° 43 » avait été préparée), et d'autres dirigeants de son Parti politique demandent que le *Contralor* Général de la République enregistre immédiatement les chèques à l'ordre des bénéficiaires de cette Décision 43³⁷, ce qui était fait une semaine après, le 23 juillet 2002³⁸. L'enregistrement desdits Décrets par le «*Contralor*» était la dernière étape avant le paiement effectif des chèques respectifs par le Trésorier Général de la République
31. **Le 22 juillet 2002** l'Ordonnance de Procédure n° 7 ordonne à la Défenderesse de mettre à la disposition du Tribunal « *le 15 août 2002 au plus tard les documents en sa possession et dont la production a été sollicitée (...) y compris les documents qui ont été saisis par les autorités chiliennes après le 11 septembre 1973* ». La représentation du Chili a retenu et occulté au Tribunal les documents les plus importants « *cités par les Demanderesses en rapport avec les mesures touchant les entreprises CPP S.A. et EPC Ltée (...) justifiant leurs requêtes d'arbitrage et leurs demandes de réparation auprès du CIRDI* ». ³⁹
32. **Le 6 août 2002**⁴⁰, la Cour d'Appel de Santiago rejette *in limine litis* le recours formé trois jours auparavant par Monsieur Pey contre la décision du *Contralor* général. Cet arrêt:
- contredit le droit acquis par l'investisseur espagnol et reconnu par la 8^e Chambre criminelle de Santiago du 29 août 1995 ;
 - contredit les garanties constitutionnelles concernant le droit de propriété ;
 - confirme la nature discriminatoire de la Décision n° 43 du 28 avril 2009 à l'encontre des droits des Demanderesses sur leur investissement.

³³ Art. 73 de la Constitution chilienne: « *La faculté de connaître des causes civiles et criminelles, de statuer à leur sujet et de faire exécuter les jugements, appartient exclusivement aux tribunaux établis par la Loi. Ni le Président de la République ni le Congrès ne peuvent, en aucun cas, exercer des fonctions judiciaires, se saisir de causes pendantes (...)* » -voir la Constitution dans la [pièce ND40e](#).

³⁴ Art 191 du Code Organique des Tribunaux : "*Il appartiendra également à la Cour Suprême de connaître des conflits de compétence qui surgiraient entre les autorités politiques ou administratives et les tribunaux de justice [et] qui ne relèveraient pas du Sénat*

³⁵ **Pièce C219**

³⁶ Arrêt de la Cour Suprême du 8 octobre de 1937, *Revista de Derecho y Jurisprudencia*, Tomo XXXV, sección primera, p. 109. Pour la doctrine, voir *La competencia*, du professeur de Droit M. Juan Colombo Campbell (pp.228 à 230).

³⁷ **Pièces C 169 et C175**

³⁸ **Pièces C166 et C169**

³⁹ [Pièce ND45](#), Ordonnance de Procédure n° 7, du 22 juillet 2002

⁴⁰ **Pièce C223**

Cette décision est l'un des faits constituant un déni de justice, au sens de l'API, selon la Sentence arbitrale.

33. **Le 20 août 2002**⁴¹, des personnalités très proches du Gouvernement déclenchent une campagne médiatique visant à discréditer Monsieur Victor Pey, l'accusant d'avoir altéré sa fiche signalétique au Registre chilien de l'état civil et de s'en être procuré une copie par des moyens illicites.
34. **Le 21 août 2002**⁴², la Chambre des Députés tient une séance spéciale sur la procédure arbitrale opposant l'Etat du Chili à Monsieur Pey Casado et la Fondation espagnole. Les partis gouvernementaux interfèrent dans la procédure arbitrale en cours et approuvent une motion demandant que la République du Chili ne respecte pas une éventuelle décision du Tribunal arbitral favorable aux investisseurs espagnols.
35. **Le 3 décembre 2002**⁴³, l'Ordonnance de procédure n° 10 rappelle le devoir de produire les documents et éléments de preuve requis à plusieurs reprises. Cependant, la représentation du Chili a continué à retenir les documents les plus importants cités par les Demanderesses en rapport avec les mesures touchant les entreprises CPP S.A. et EPC Ltée (...) justifiant leurs requêtes d'arbitrage et leurs demandes de réparation auprès du CIRDI
36. **Le 24 août 2005**⁴⁴, la représentation de la République du Chili demande la récusation de l'entier Tribunal arbitral, après que le 27 juin 2005 celui-ci ait fait connaître aux Parties, par l'intermédiaire du Centre, qu'il avait rédigé un projet de sentence, et le 12 août 2005 que les membres du Tribunal arbitral devaient se réunir début septembre afin de la finaliser.
37. **Le 26 août 2005**⁴⁵, M. Leoro Franco, arbitre désigné par la République du Chili en remplacement du «*distinguido jurista mexicano D. Jorge Witker Velásquez*», donne sa démission au motif qu'il aurait perdu la confiance de la partie l'ayant désigné.
38. **Le 8 septembre 2005**, le Centre informait les membres du Tribunal et les parties Demanderesses qu'une réunion *ex parte* s'était tenue le 2 septembre 2005 à Washington D.C. entre, d'une part, le Secrétaire Général du Centre et, d'autre part, le Ministre de l'Economie du Chili –en sa qualité d'envoyé personnel du Président du Chili-, et l'Ambassadeur du Chili aux EE.UU., ainsi que d'autres membres d'une délégation chilienne, dont M. Jorge Carey, conseil du Chili dans la présente procédure arbitrale. Dans sa lettre du 7 octobre 2005⁴⁶ l'arbitre Monsieur le Juge Bedjaoui, ancien Président de la Cour Internationale de Justice, notait la présence dans cette délégation du Chili de l'ancien secrétaire du Tribunal Arbitral, M. Gonzalo Florès.
39. Ces violations de la Convention et des Règles de l'arbitrage sont mentionnées dans la partie de la Sentence arbitrale du 8 mai 2008 que la Décision du Comité *ad hoc* du 18 décembre 2012 a déclarée *res iudicata*, à savoir⁴⁷ :

⁴¹ **Pièce C207**, journal La Segunda, daté le 21 août 2002

⁴² **Pièce C208**

⁴³ **Pièce ND47**, Ordonnance de Procédure n° 10 du 3 décembre 2002

⁴⁴ Pièce accessible dans <http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/20050824.pdf>

⁴⁵ Pièce accessible dans http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/20050826_fr.pdf

⁴⁶ **Pièce CN185f**, lettre du Juge M. Bedjaoui du 7-10-2005 au Secrétaire Général du CIRDI, M. Dañino, accessible dans http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/071205_fr.pdf

⁴⁷ **Pièce ND06f**, Sentence, paras.729, 34-37 et paras. 5 à 6 du Dispositif, accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/ita0638.pdf> ; **Pièce ND05f**, Décision du Comité *ad hoc*, para. 353, accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1176.pdf>, para. 353, note en bas de page 282 et para. n° 4 du Dispositif : « *les paragraphes 1 à 3 et 5 à 8 du dispositif ainsi que le corps de la Sentence, à l'exception de la Section VIII, ont autorité de chose jugée* »

« 34. Au cours de l'été 2005, le Président rédigea un projet partiel de décision sur la compétence, dont il soumit le 3 juin le texte, confidentiel, aux autres membres du Tribunal pour une délibération prévue à New York le 19 septembre 2005.^[48] »

35. Par lettre du 23 août 2005, la République du Chili a demandé la récusation des trois membres du Tribunal arbitral, dont l'un (l'Ambassadeur Galo Leoro Franco, de nationalité équatorienne) donna sa démission par lettre du 26 août 2005, au motif qu'il aurait perdu la confiance de la partie l'ayant désigné. A la suite de cette démission, le Chili a retiré par écrit sa requête de récusation concernant ce dernier. La démission de Monsieur Leoro Franco, à la veille de la délibération du Tribunal fixée avec son accord, n'étant justifiée au regard d'aucun des motifs prévus aux articles 56(3) de la Convention CIRDI et 8(2)^[49] du Règlement d'arbitrage, elle n'a pas été acceptée par les deux autres membres du Tribunal arbitral, et le Président du Conseil administratif a été appelé à pourvoir à la vacance ainsi créée. C'est ce qu'il a fait en désignant M. Emmanuel Gaillard, professeur de droit et avocat à Paris.

36. Il est apparu par la suite, notamment après un entretien accordé par M. Robert Dañino, alors Secrétaire général du CIRDI, à une importante délégation chilienne sur la demande de cette dernière, que la récusation demandée par le défendeur à la veille de la délibération prévue par le Tribunal arbitral était motivée en réalité par la connaissance du projet de décision partielle proposé par le Président, **projet interne que l'Arbitre Leoro Franco avait cru pouvoir communiquer à la partie qui l'avait désigné, au mépris de l'obligation, incontestée, de la confidentialité des documents de travail du Tribunal et du secret des délibérations.**

37. **L'existence de cette violation n'est pas contestée, mais au contraire reconnue par la défenderesse. Le doute subsiste seulement sur la question de savoir qui en a pris l'initiative mais il n'incombe pas au présent Tribunal arbitral de se prononcer à ce sujet, malgré les protestations et demandes présentées au CIRDI par les demanderesses**» (soulignement ajouté)

40. **Le 17 mai 2006**⁵⁰ la représentation de la République du Chili s'oppose avec succès à la nomination par le Centre de Mme. Brigitte Stern, en qualité d'arbitre du Tribunal arbitral en remplacement de M. Leoro Franco.
41. **Le 22 juin 2006**⁵¹ la représentation de la République du Chili s'oppose à la nomination par le Centre du Prof. Emmanuel Gaillard en qualité d'arbitre du Tribunal arbitral en remplacement de M. Leoro Franco.
42. **Le 14 juillet 2006**⁵², le Secrétaire Général du Centre passe outre et, près d'un an après la demande de récusation formulée par la représentation de la République du Chili, le Tribunal arbitral initial est à nouveau constitué et la procédure peut reprendre.
43. L'audience sollicitée par le Tribunal arbitral initial se tient les **15 et 16 janvier 2007**⁵³.
44. Le Tribunal arbitral initial rend sa sentence **le 8 mai 2008**⁵⁴ :

⁴⁸ Le *final award draft of the President*, de juin 2005, a été communiqué aux parties le 13 septembre 2006 à la demande des Demanderesses –car la représentation du Chili en avait déjà eu connaissance par des moyens illicites. Il est accessible sur http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/130906_fr.pdf

⁴⁹ Règle d'arbitrage n° 8 : « Incapacité ou démission des arbitres. (...) 2. (2) Un arbitre peut démissionner en soumettant sa démission aux autres membres du Tribunal et au Secrétaire général. Si cet arbitre a été nommé par l'une des parties, le Tribunal considère sans délai les raisons de sa démission et décide s'il y a lieu de l'accepter. Le Tribunal notifie sa décision sans délai au Secrétaire général »

⁵⁰ Voir la lettre du 30 mai 2006, accessible dans http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/300506_en.pdf

⁵¹ Voir la lettre du 29 juin 2006, accessible dans http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/030706_fr.pdf

⁵² **Pièce ND06f, Sentence du 8 mai 2008**, para. 40, et Lettre du Centre aux Parties du 14 juillet 2006

⁵³ **Pièce C-M10**. Les plaidoyers des Demanderesses sont accessibles dans http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/20070115_fr.pdf et http://www.elclarin.cl/fpa/pdf/20070116_fr.pdf

§729 : « (...) *force est de constater que la durée de la présente procédure, et par conséquent ses coûts pour toutes les parties et pour le Centre, ont été notablement augmentés par la politique adoptée par la défenderesse consistant (...) à multiplier objections et incidents parfois incompatibles avec les usages de l'arbitrage international* » [soulignement ajouté].

45. **Le 24 juillet 2008**⁵⁵, la 1^{re} Chambre civile de Santiago, saisie de la demande en restitution de la presse rotative GOSS, rend son jugement sans en notifier ni M. Pey ni ses conseils. Ce jugement constate que le Décret n° 165 de 1975, portant dissolution de CPP S.A. et EPC Ltée et confiscation de leurs biens, est entaché de la « nullité de droit public », c'est-à-dire *ab initio*, imprescriptible, à déclarer *ex officio* en application directe de l'article n° 7 de la Constitution.
46. **Le 16 juin 2009**⁵⁶, le *Fisc* représentant de l'Etat dans la procédure engagée devant la 1^{re} Chambre civile de Santiago dépose, sans en informer ni M. Pey ni ses conseils, une requête demandant qu'il soit déclaré que M. Pey aurait « abandonné » la procédure dans laquelle le jugement rendu le 24 juillet 2008 a été prononcé. Cette requête est rejetée par la 1^{re} Chambre Civile le **8 août 2009** sur le fondement que ledit jugement n'avait pas été notifié à M. Pey⁵⁷
47. **Le 12 août 2009**⁵⁸, le *Fisc* fait appel de la décision rendue le 6 août 2009, rejetant sa requête de voir déclarer « l'abandon » par M. Pey de la procédure où le jugement rendu le 24 juillet 2008 a été prononcé, toujours à l'insu de M. Pey et de ses conseils.
48. **Le 18 décembre 2009**⁵⁹, la Cour d'appel de Santiago fait droit, sans en informer ni M. Pey ni ses conseils, à la demande de la représentation de la République du Chili de déclarer « l'abandon » par M. Pey de la procédure où le jugement rendu le 24 juillet 2008 a été prononcé
49. **Le 1^{er} février 2013**, alors que le Comité *ad hoc*, saisi de la demande de nullité de la Sentence du 8 mai 2008, avait rendu le 18 décembre 2012 sa décision confirmant l'intégralité de la Sentence à l'exception du point 4 du Dispositif et de la Section VIII relative au *Dommage*, la représentation de la République du Chili dépose une requête sollicitant une décision supplémentaire au motif, arbitraire, que le Comité *ad hoc* aurait omis de trancher les questions relatives aux coûts des différentes procédures d'arbitrage, de révision et d'annulation.

Ce faisant, la République du Chili tente de s'opposer à l'exécution de la partie de la Sentence ayant l'autorité de la chose jugée et la condamnant à verser aux demanderesses la somme de 1.045.579,35\$ augmentée des intérêts de retard composés annuellement au taux de 5%, en contradiction avec ses engagements lors de la demande de suspension d'exécution de la Sentence⁶⁰.

Parallèlement, la République du Chili s'oppose à l'exécution de la partie de la Sentence ayant autorité de chose jugée devant les juridictions espagnoles, saisies par les demanderesses le 14

⁵⁴ [Pièce ND06f.](#), **Sentence du 8 mai 2008**

⁵⁵ [Pièce ND32](#)

⁵⁶ [Pièce C-M19](#)

⁵⁷ [Pièce C-M20](#)

⁵⁸ [Pièce C-M21](#)

⁵⁹ [Pièce C-M22](#)

⁶⁰ La **Décision du 16 mai 2013** du Comité *ad hoc* a débouté la demande de la représentation de la République du Chili de suspendre provisoirement l'exécution de la partie de la Sentence du 8 mai 2008 devenue *res iudicata*. Cette Décision est accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1431.pdf>

janvier 2013⁶¹, et sollicite également que le Comité *ad hoc* ordonne la suspension provisoire de cette exécution forcée.

Dans sa **Décision du 16 mai 2013**, le Comité *ad hoc* rejette cette demande de suspension de l'exécution de la Sentence.⁶²

50. **Le 6 septembre 2013**⁶³, la représentation de l'Etat chilien a manifesté son opposition à observer la Règle d'arbitrage 55(2)(d), selon laquelle les arbitres du nouveau Tribunal doivent être nommés de la même manière que pour le Tribunal initial. La représentation de la Défenderesse fait ainsi fi du fait que, après la démission de l'arbitre nommé par le Chili, M. Leoro-Franco, son remplaçant, l'arbitre Prof. Emmanuel Gaillard, avait été nommé par le Président du Conseil administratif conformément à l'article 56(3) de la Convention, non par l'Etat défendeur.
51. **Le 11 septembre 2013**, plus de 9 mois après la décision du Comité *ad hoc*, rejetant la décision d'annulation de la représentation de la République du Chili, à l'exception de la partie de la Sentence traitant du *quantum*, le Comité rend sa décision sur la demande de la représentation de la République du Chili d'une décision supplémentaire à la Décision sur l'annulation, la rejetant.⁶⁴
52. **Le 6 janvier 2014**, la représentation de l'Etat du Chili recommence à déstabiliser le Tribunal arbitral en formulant une récusation, visiblement dénuée de pertinence, à l'encontre de l'arbitre nommé par les Demanderesses, M. le Prof. Philippe Sands⁶⁵, qui le 10 janvier 2014 a décidé de s'écarter du Tribunal « *to allow these proceedings to continue without the distraction posed by my involvement (...) the interest of the parties and the ICSID system* ». ⁶⁶
53. **Le 7 mai 2014**, la représentation de l'Etat du Chili déstabilise à nouveau le Tribunal en demandant, sur des motifs tout aussi injustifiables, le remplacement cette fois du Secrétaire du Tribunal nommé par le Centre, M. Paul-Jean Lecanu.

Le **13 mai 2014**, le Secrétaire Général du Centre a communiqué à toutes les parties :

« Je n'ai aucun doute sur le fait que M. Le Cannu ait rempli ses fonctions de façon irréprochable et aurait continué à le faire s'il était resté secrétaire du Tribunal »,

et le **14 Mai 2014** le Président du Tribunal arbitral a également écrit:

⁶¹ [Pièce ND37](#), Ordonnance de la Cour de 1^{ère} Instance n° 101 de Madrid du 6 mars 2013 accordant la mise en exécution **forcée** de la Sentence et le séquestre corrélatif des biens de la République du Chili, accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1338.pdf> et <http://www.elclarin.cl/images/pdf/20130306DecretoembargoChile.pdf>

⁶² **Décision du comité *ad hoc* du 16 mai 2013**, accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1431.pdf>

⁶³ Voir la lettre que la représentation du Chili a adressée au Secrétaire Général du Centre le 6 septembre 2013 et la question de procédure soulevée par les Demanderesses le 26 décembre 2013, à savoir « *qu'en conformité des articles 44 et 41(1) de la Convention, il [le nouveau Tribunal arbitral] constate que la nomination du troisième arbitre par la République du Chili est en violation de l'autorité de chose jugée de la Sentence et viole les dispositions du Règlement d'arbitrage CIRDI et de la Convention ; en conséquence ordonne que la nomination du troisième arbitre soit faite de la même manière que celle de son prédécesseur dans le Tribunal initial, c'est-à-dire par le Président du Conseil administratif* », accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3039.pdf>

⁶⁴ **Décision du Comité *ad hoc* du 11 septembre 2013**, accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1578.pdf>

⁶⁵ Voir les observations des Demanderesses du 23 janvier 2014 à la récusation du Prof. Philippe Sands, accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw1617.pdf>

⁶⁶ Voir la lettre de démission du Prof. Philippe Sands du 10 janvier 2014, accessible dans <http://italaw.com/sites/default/files/case-documents/italaw3045.pdf>

« *I would however wish to add, on behalf of all members of the Tribunal, that we have total confidence in Mr. Le Cannu personally and in the quality of the service he has given us to date, and would have continued to do so had he continued as Secretary* ». ⁶⁷

54. **Le 14 mai 2014**, la représentation du Chili réitère qu'elle ne communiquera pas au nouveau Tribunal les documents saisis aux Demanderesses indiquées dans l'Ordonnance de procédure n° 7, du 22 juillet 2002, du Tribunal initial.
55. **En juin 2014**, l'exécution de la partie de la Sentence ayant l'autorité de la chose jugée (paras. 5 à 7 du Dispositif) se poursuit devant les Tribunaux de Justice de l'Espagne, pour ce qui concerne les objections que la représentation du Chili n'a pas manqué de formuler à l'égard du paiement des intérêts attachés à la procédure d'exécution forcée, stipulés *ex lege*⁶⁸, et, également, à l'égard des honoraires des conseils des Demanderesses que la Cour de l'exécution forcée a condamné le Chili à payer.
56. **Conclusion** : Le **7 novembre 2014** le présent arbitrage entrera dans sa 17^{ème} année alors que la représentation du Chili continue à essayer
- a. de priver les Demanderesses depuis octobre 1995 (en violation de l'article 4 de l'API) de la preuve de l'absence de titre de l'Etat sur CPP S.A. et EPC Ltée lorsque l'API était entré en vigueur,
 - b. d'occulter les documents les plus importants qui ont fait l'objet de l'Ordonnance de Procédure n° 7, du 22 juillet 2002, du Tribunal arbitral,
 - c. en vue d'essayer de frustrer l'arbitrage.

⁶⁷ Voir les lettres du Secrétaire Général du CIRDI, le 13 mai 2014, et de M. le Président du Tribunal arbitral, le lendemain 14 mai 2014, et les Observations des Demanderesses, le 7 mai antérieur, à la récusation par la représentation du Chili du Secrétaire du Tribunal arbitral le 6 mai 2014

⁶⁸ L'article 576 de la Loi de procédure civile espagnole dispose : (trad. non officielle) : « **1.** The moment when any judgment or decision ordering the payment of a liquid amount of money has been issued in first instance shall determine the accrual of annual interest in favour of the creditor equal to the legal interest on money increased by two percentage points or the appropriate rate established by agreement between the parties or by a special provision of the law". Original: "1. Desde que fuere dictada en primera instancia, toda sentencia o resolución que condene al pago de una cantidad de dinero líquida determinará, en favor del acreedor, el devengo de un interés anual igual al del interés legal del dinero incrementado en dos puntos o el que corresponda por pacto de las partes o por disposición especial de la ley"